



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-119

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-07-01-013 - CHANGE Décision 2019-DG-137 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de Gex (6 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-07-26-001 - ARP_DDT_2019_1218 fête du lac - samedi 3 août 2019 - réglementation de la circulation sur les RD 1508, 909 et 909A et l'avenue du Rhône à Annecy (3 pages) Page 11

74-2019-07-24-008 - ARP_DDT_2019_1225 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc (4 pages) Page 15

74-2019-07-29-001 - Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205 pour la manifestation sportive UTMB (3 pages) Page 20

74-2019-07-25-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1183 autorisant M. Philippe REGAT (EARL REGAT) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) avec une arme à canon lisse ou de catégorie C et notamment une carabine à canon rayé sur la commune des Villards-sur-Thônes (4 pages) Page 24

74-2019-07-24-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1200 complémentaire à l'arrêté n° DDE-2005.1020 du 7 décembre 2005 portant régularisation de la digue des Thermes, en rive droite du Bon Nant, sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (12 pages) Page 29

74-2019-07-24-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1201 autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - Bénéficiaire : STBMA (3 pages) Page 42

74-2019-07-24-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1202 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les Petites Ussets dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Clef des Faux et de Vers Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines - Commune de CHOISY (3 pages) Page 46

74-2019-07-26-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1220 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Sylvain DIZERENS sur Sixt-Fer-à-Cheval (2 pages) Page 50

74-2019-07-29-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1224 - Réserve naturelle du Delta de la Dranse - Autorisation pour la réalisation d'inventaires scientifiques faune-flore - SIAC (2 pages) Page 53

74-2019-07-30-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1227 - Autorisation pour la réalisation d'un échantillonnage du socle rocheux du massif des Aiguilles Rouges - Réserves naturelles de Passy, des Aiguilles Rouges, du Vallon de Bérard, de Carlaveyron (2 pages) Page 56

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2019-07-12-007 - Arrêté portant tarification 2019 de la MDEF Taninges pour les services d'accueil judiciaire à la journée.pdf (3 pages) Page 59

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

| | |
|--|---------|
| 74-2019-07-19-021 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0106 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PASSY SERVOZ SAP776601783 (2 pages) | Page 63 |
| 74-2019-07-19-020 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0107 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRASEY NELVA SAP852228154 (1 page) | Page 66 |
| 74-2019-07-19-022 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0108 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES VOIRONS SAP352466502 (2 pages) | Page 68 |
| 74-2019-07-22-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0109 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR REIGNIER LES TOURELLES SAP352466874 (2 pages) | Page 71 |
| 74-2019-07-22-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0110 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR RIVE EST DU LEMAN SAP352467906 (2 pages) | Page 74 |
| 74-2019-07-22-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0111 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE ST JORIOZ SAP352466981 (2 pages) | Page 77 |
| 74-2019-07-22-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0112 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VIRY VUACHE SAP352467591 (2 pages) | Page 80 |
| 74-2019-07-23-015 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0113 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVER REBECCA SAP852475623 (1 page) | Page 83 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 74-2019-06-26-005 - 2019-12-0020_EAM cognacq jay_rnv FSA (3 pages) | Page 85 |
| 74-2019-07-30-002 - 20190730 Arr intérim 2019-12-0092 BEAUHAIRE CH Régnier (2 pages) | Page 89 |

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-07-01-013

CHANGE Décision 2019-DG-137 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de Gex



DECISION n°2019-DG-137 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de Gex

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

En sa qualité de Directeur de l'établissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex, composé en application de l'arrêté 2016-2448 du 5 juillet 2016, du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE), du Centre Hospitalier Gabriel Deplante de Rumilly (74150) et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (01170) ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6132-3, L. 6143.7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** en qualité de Directeur chargé des Achats et des Ressources Logistiques chargée des Achats pour le groupement Hospitalier de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019-DG-131 du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** en qualité de responsable de la fonction achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 22 mai 2018 de **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques et de **Monsieur Stephane JEANNY**, Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} janvier 2018 de **Monsieur Loïc LAMPE** en sa qualité de Directeur de site du Centre Hospitalier du Pays de Gex ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET TROUDE**, Directeur-adjoint en charge des Achats et des Ressources Logistiques du CHANGE et Directeur des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation, de passation et d'exécution relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services de l'établissement support et des établissements parties du GHT dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, annexe 1.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques.
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.
- Les actes d'exécution sont ceux visés au titre IV du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 2. - Dispositions applicables en cas d'absence de Madame Manuelle COUPET TROUDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** Directeur-Adjoint en charge des Achats et des Ressources Logistiques du CHANGE et Directeur des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame SABATIER Aurélie** en sa qualité de Responsable des Achats de l'établissement support.

Article 3. Dispositions applicables aux établissements parties :

Article 3.1. Pour le Centre Hospitalier de Rumilly, délégation est donnée à **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Monsieur Stephane JEANNY** Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre hospitalier de Rumilly dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article 30-I- 8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article 30-1-8° du décret ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention-cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier de Rumilly n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique.

Article 3.2. Pour le Centre Hospitalier du Pays de Gex, délégation est donnée à **Monsieur Loïc LAMPE** en sa qualité de Directeur de site du Centre Hospitalier du Pays de Gex pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Madame Anne Sophie RHODES**, pharmacienne, pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et aux accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre Hospitalier du Pays de Gex dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article 30-I- 8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés au titre III du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article 30-1-8° du décret ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Ainsi ~~que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.~~

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier du Pays de Gex n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique

Article 3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loïc LAMPE** en sa qualité de Directeur de site du Centre Hospitalier du Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 3.2 est dévolue à **Monsieur Matthieu GENOT**, Responsable des services économiques au Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 3.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 4 – Cartographie des achats

La cartographie des achats approfondie réalisée en 2018 a permis à l'établissement support de valider les marchés entrant dans le cadre des marchés spécifiques répondant exclusivement aux besoins de chacun des établissements partie. Cette cartographie est actualisée au fil de l'eau.

Article 5- Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'établissement support.

Article 6 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Centre hospitalier Annecy Genevois.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly, et transmise aux comptables du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 1^{er} juillet 2019

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptables public du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
 - Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction Générale du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-137

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 42

Le marché public est passé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, selon l'une des procédures formalisées suivantes :

a) La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats

b) La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques

c) La procédure négociée avec mise en concurrence préalable, par laquelle une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques




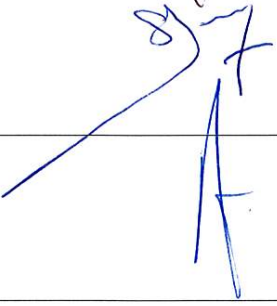

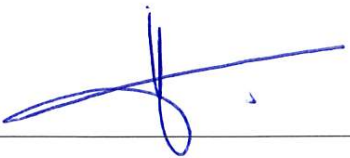
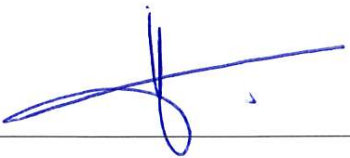
d) La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre

2° Selon une procédure adaptée, dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils mentionnés au 1° du présent article ou en fonction de l'objet de ce marché

3° Selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**Annexe 2 à la décision n° 2019-DG-137
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

| | |
|--|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE COUPET TROUDE MANUELLE (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE SABATIER Aurélie (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE DAMOUR Sandrine (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE JEANNY Stéphane (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE LAMPE Loïc (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE GENOT Matthieu (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SPECIMEN DE SIGNATURE RHODES Anne Sophie (CH Pays de Gex) |  |

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-26-001

ARP_DDT_2019_1218 fête du lac - samedi 3 août 2019 -
règlementation de la circulation sur les RD 1508, 909 et
909A et l'avenue du Rhône à Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

SERS/CSC/SCN

Anney, le 26/07 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1218
Fête du lac d'Annecy samedi 3 août 2019

Réglementation de la circulation sur les RD1508 - 909 et 909A et l'avenue du Rhône à Annecy

VU le code de la route, notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'organisation de la fête du lac d'Annecy le samedi 3 août 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commune nouvelle d'Annecy en date du 23 juillet 2019 ;

VU l'avis des communes de Menthon St Bernard et Sévrier en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis des communes de Duingt, Talloire-Montmin et Doussard, en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer la circulation sur les RD1508, 909 et 909A et l'avenue du Rhône pour le bon déroulement de la fête du Lac d'Annecy ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : à l'occasion de la fête du Lac d'Annecy organisée le samedi 3 août 2019, la circulation de tous les véhicules aux abords du lac d'Annecy est réglementée comme suit :

– à partir du samedi 3 août 2019 à 17 h 30 jusqu'au dimanche 4 août 2019 à 1 heure :

- la circulation de tous les véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A de plus de 3,5 tonnes, exceptés les autocars et autobus, est interdite sur la RD1508 entre le carrefour RD909A/RD1508 à Doussard et le carrefour des Marquisats à Annecy, dans les deux sens de circulation,
- la circulation de tous les véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A de plus de 3,5 tonnes, exceptés les autocars et autobus, est interdite sur les RD909 et RD909A entre le carrefour RD909A/RD1508 à Doussard et l'entrée d'agglomération d'Annecy le Vieux, dans les deux sens de circulation,
- un itinéraire conseillé est mis en place, pour les autres véhicules, par la RD909A et la RD909 pour le trafic de la RD1508 provenant de Faverges à destination d'Annecy depuis le carrefour RD1508/RD909A à Doussard.

– à partir du samedi 3 août 2019 à 21 h00 jusqu'au dimanche 4 août 2019 à 1 heure :

- une interdiction de circulation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD1508 à destination d'Annecy, depuis le carrefour giratoire RD1508/RD912 (route du col de Leschaux), commune de Sevrier jusqu'au carrefour des Marquisats à Annecy.

– à partir du samedi 3 août 2019 à 21h00 jusqu'au dimanche 4 août 2019 à 1 heure :

- l'accès à l'avenue du Rhône est interdit à tous les véhicules depuis le boulevard ouest par le pont courbe jusqu'au carrefour giratoire du Thiou/avenue de Chevennes.

Article 2 : les communes concernées par les mesures de déviation, d'itinéraire conseillé et de fermeture des routes mettent en place la signalisation adéquate.

Article 3 : en cas de nécessité, les services de secours sont autorisés à emprunter les pistes cyclables rives est et ouest du lac d'Annecy.

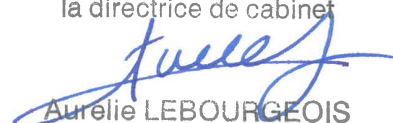
Article 4 : ces interdictions ne concernent pas les véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services gestionnaires des routes concernées.

Article 5 : les forces de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation, ou lever ces dernières.

Article 6 : pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début de l'évènement le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS: 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation.

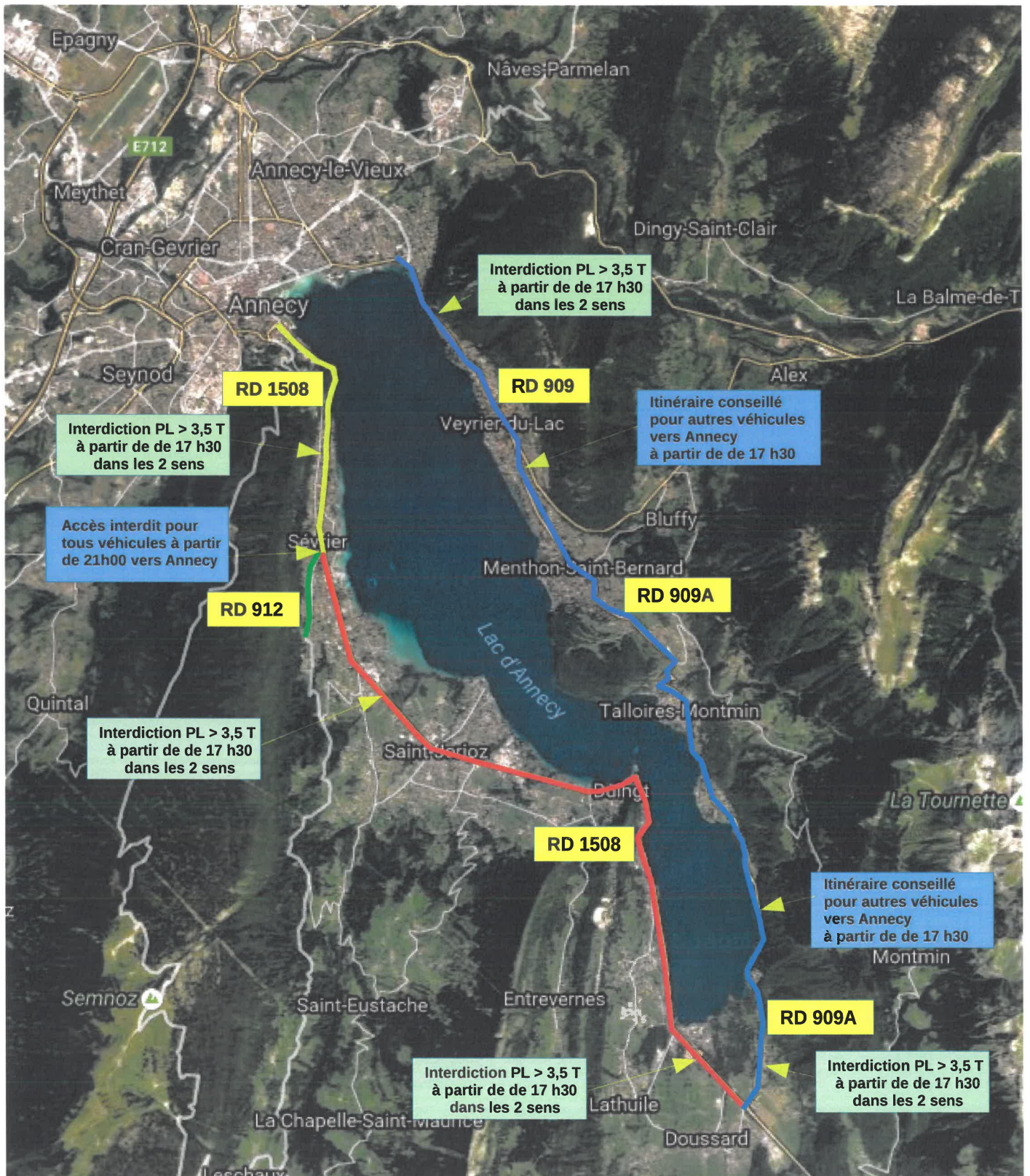
Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune nouvelle d'Annecy, Mme le maire de la commune de Veyrier-du-Lac, Mme le maire de la commune de Doussard, M. le maire de la commune de Menthon-Saint-Bernard, M. le maire de la commune de Talloires-Montmin, M. le maire de la commune de Duingt, M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, M. le maire de la commune de Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation d'AREA et au SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet
Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

Annexe

Samedi 3 août 2019 Fête du Lac Schéma de circulation



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-24-008

ARP_DDT_2019_1225 portant modification du règlement
de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service prospective et transition énergétique

Annecy, le 24 JUL. 2019

DDT/SePTE/SV

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019- 1225
Portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dans sa version applicable au 1er janvier 2009 ;

VU la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses ;

VU l'annexe I de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi modifiée n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

VU la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel sous le Mont-Blanc ;

VU la loi modifiée n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2008-575 du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel du Mont-Blanc signée à Lucques le 24 novembre 2006 ;

VU le décret n° 2002-199 du 14 février 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant approbation du règlement de circulation dans le tunnel sous le Mont-Blanc, signées à Rome les 17 et 23 janvier 2002, avec les modifications et intégrations entrées en vigueur le 23 août 2005 ;

VU le décret n° 2005-1103 du 2 septembre 2005 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne adaptant certaines dispositions du règlement de la circulation dans le tunnel sous le Mont-Blanc, signées à Rome le 3 août 2005 et à Paris le 12 août 2005, et notamment son article 2 annexé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 33 du 26 janvier 2010 du Président de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste interdisant la circulation au transport de matières dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'avis aux opérateurs de transport routier relatif au règlement de circulation du tunnel du Mont-Blanc publié au JORF n°0289 du 13 décembre 2009, NOR: DEVT0929169V, précisant la décision de la conférence intergouvernementale du tunnel du Mont-Blanc en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3425 du 17 décembre 2009 portant modification de la réglementation dans le tunnel du Mont-Blanc modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-350 du 29 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-60 du 20 janvier 2010, modifié, interdisant la circulation au transport de matières dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3478 du 27 décembre 2010 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-299-0004 du 25 octobre 2012 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2036 du 27 décembre 2018 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 22 janvier 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 22 octobre 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 12 octobre 2012 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 30 novembre 2018 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 26 juin 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1 : le §1 de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-3425 du 17 décembre 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-350 du 29 janvier 2010, n° 2010-3478 du 27 décembre 2010 et n° 2012299-0004 du 25 octobre 2012 est ainsi modifié :

1. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 du règlement de circulation, et compte tenu du fait que le Tunnel du Mont-Blanc est classé comme tunnel de « Catégorie E » aux sens du paragraphe 1.9.5.2 de l'ADR 2009, l'accès du tunnel est interdit :
 - a) aux véhicules ou ensemble de véhicules ne pouvant atteindre ou maintenir la vitesse de 50 Km/heure ;
 - b) aux véhicules ou ensemble de véhicules, chargement compris, de hauteur supérieure à 4,70 m ;
 - c) aux véhicules ou ensemble de véhicules transportant des marchandises dangereuses visées par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
 - d) aux véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO Ø, EURO 1 et EURO 2 au sens de la réglementation communautaire en vigueur à la date du présent règlement ; à ce titre, sont interdits les véhicules ayant les caractéristiques de poids précitées dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2001 sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution équivalentes à celles de la classe EURO 3 ;

d bis) aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 3 au sens de la réglementation communautaire en vigueur à la date du présent règlement ; à ce titre, sont interdits les véhicules ayant les caractéristiques de poids précitées dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2006 sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution équivalentes à celles de la classe EURO 4 ;

e) aux vélocipèdes et cyclomoteurs, aux véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, aux véhicules non immatriculés ;

f) aux véhicules munis de chaînes ;

g) aux véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement ou l'état de pneumatiques peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic, aux véhicules dont le chargement est mal arrimé ou qui peuvent répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses (y compris la neige), ainsi qu'aux véhicules ou chargements présentant un échauffement anormal ;

h) aux véhicules émettant des fumées excessives, des gaz toxiques ou véhicules trop bruyants ;

i) aux engins et tracteurs agricoles, aux véhicules à chenilles ou à bandages pleins, aux engins de travaux publics.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté DDT 2018-2036 du 27 décembre 2018.

Article 3 : les autres articles restent inchangés.

Article 4 : les dispositions de cet arrêté modifiant le règlement de circulation du tunnel du Mont Blanc entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (portail de saisine par voie dématérialisée de la juridiction administrative "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le colonel du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur gérant du GEIE, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-29-001

Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205
pour la manifestation sportive UTMB

Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205 pour la manifestation sportive UTMB

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le

29 JUIL. 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1223

de réglementation de la circulation sur la RN 205 du PK 7.800 au PK 8.600, dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune des Houches pour la manifestation sportive « Ultra Trail du Mont Blanc »

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 8 juillet 2019 ;

VU l'avis du capitaine, commandant le peloton motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 23 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 25 juillet 2019 ;

VU la consultation des mairies de Chamonix et des Houches en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que pendant la manifestation sportive intitulée « Ultra Trail du Mont Blanc », il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules le vendredi 30 août 2019 sur la RN 205, du PK 8.100 au PK 8.600, dans le sens Chamonix-Le Fayet, sur la commune des Houches afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 : pendant le déroulement de la manifestation sportive, le vendredi 30 août 2019, la circulation de tous les véhicules sur la RN 205 s'effectue dans les conditions suivantes :

➤ Dans le sens Chamonix-Le Fayet, du PK 8.100 au PK 8.600, les conditions de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- **de 16h00 à 20h00** :

→ la bande d'arrêt d'urgence de la RN 205 est neutralisée du PK 8.100 au PK 8.600.

- **de 18h00 à 19h30** :

→ l'accès à l'échangeur n° 27 « RD 213 – Les Houches/Chef-Lieu » dit de « La Bagnat » depuis la RN 205 dans le sens Chamonix-Le Fayet est fermé.

→ Les véhicules circulant sur la RN 205 dans le sens Chamonix-Le Fayet doivent emprunter la sortie n° 29 « La Georgeanne » ou la sortie n° 26 « Des Trabets ».

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours du SDIS 74.

Article 2 : des panneaux d'information sont mis en place par ATMB au droit des échangeurs et une information préalable est faite à l'aide des Panneaux à Messages Variables (PMV).

Article 3 : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : les opérations de pose de la signalisation (police et information) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : lors de l'achèvement de la manifestation sportive et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour cette manifestation sportive.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule Déplacements**

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-25-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1183 autorisant M.
Philippe REGAT (EARL REGAT) à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à
canon lisse ou de catégorie C et notamment une carabine à
canon rayé sur la commune des Villards-sur-Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Yannick JOLY
tél. : 04 50 33 78 54
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1183

autorisant M. Philippe REGAT (EARL REGAT) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon lisse ou de catégorie C et notamment une carabine à canon rayé sur la commune des Villards-sur-Thônes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2019 par laquelle M. Philippe REGAT (EARL REGAT) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Philippe REGAT (EARL REGAT) a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020, consistant en une surveillance quotidienne par un berger de son troupeau et la mise en place d'un parc électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Philippe REGAT (EARL REGAT) par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe REGAT (EARL REGAT) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par M. Philippe REGAT (EARL REGAT) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- M. André STEFANIDES, lieutenant de louveterie sur le secteur Aravis sud ,
- M. Stéphane LAFRASSE, N° permis de chasser : 74-1-55 ;
- M. Jean-Christophe LEVET, N° permis de chasser : 74-2-3833 ;
- M. Paul MATHEVON, N° permis de chasser : 74-1-149 ;
- M. Joël BUFFET CROIX BLANCHE, N° permis de chasser : 74-1-12 ;
- M. Yves AVRILLON, N° permis de chasser : 74-1-485 ;
- M. RIVOLLIER GRUAZ, N° permis de chasser : 74-1-61 ;
- M. Christian VITTOZ, N° permis de chasser : 74-1-27.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du troupeau de M. Philippe REGAT (EARL REGAT) ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune des Villards-sur-Thônes.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir, utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Philippe REGAT informe sans délai la permanence de la DDT (tél. : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe REGAT informe sans délai la permanence de la DDT (tél. : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'ONCFS sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe REGAT informe sans délai la permanence de la DDT (tél. : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'ONCFS, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél. : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'ONCFS, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-24-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1200 complémentaire à
l'arrêté n° DDE-2005.1020 du 7 décembre 2005 portant
régularisation de la digue des Thermes, en rive droite du
Bon Nant, sur la commune de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne.DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019-1200 complémentaire à l'arrêté n° DDE 2005.1020 en date du 7 décembre 2005 portant régularisation de la digue des Thermes, en rive droite du Bon Nant sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, en système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1020 en date du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour la digue située en rive droite du Bon Nant, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-007 du 22 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour l'exercice de la compétence GEMAPI à la date du 1er juin 2015 et autorisant le transfert de leur exercice aux syndicats compétents ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié et n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013 entre l'État et les collectivités du territoire, notamment l'action 6B-02 de son axe 6 dans lequel s'inscrit ce projet ;

VU la délibération du SM3A D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

VU la délibération du SM3A en date du 1^{er} décembre 2016 déterminant le niveau de protection et la zone protégée des systèmes d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 identifiés dans l'étude de dangers réalisée par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) de la Haute-Savoie en décembre 2014 pour le compte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 octobre 2015 et ses avis en date des 8 et 19 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve en date du 2 mars 2017 ;

VU le mémoire C17-628 apporté par le SM3A et reçu le 31 juillet 2017 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en réponse aux demandes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération n° D 2017-05-05 du comité syndical du SM3A en date du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU la délibération du SM3A en date du 9 novembre 2017 précisant :

- le niveau de protection défini pour le système d'endiguement "digue des Thermes de Saint-Gervais-les-Bains" tel que mentionné dans l'étude de dangers réalisée par le RTM de la Haute-Savoie le 8 décembre 2014 ;
- la zone protégée par le système d'endiguement sur une carte ;
- actualisant les consignes générales de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage ;
- sollicitant une autorisation administrative pour le système d'endiguement en classe C.

VU le courrier en date du 10 janvier 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes considérant qu'au regard des éléments fournis par le SM3A, l'étude de dangers est conforme à la réglementation et que l'actualisation de l'étude de dangers devra être produite dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement en intégrant les réponses et justifications apportées par le SM3A dans son mémoire en réponse du 18 juillet 2017, le courrier en date du 8 juin 2016 du SCSOH et les avis du SCSOH du 19 juin 2018, du 21 novembre 2018 et du 11 janvier 2019 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé à la DDT de la Haute-Savoie le 16 octobre 2018 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny et représenté par son président M. Bruno FOREL, portant régularisation de la digue des Thermes, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, en système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 dénommé "digue des Thermes" ;

VU l'avis du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 mai 2017 sur les réponses du SM3A aux demandes de compléments et à la réception du dossier de demande d'autorisation complet ;

VU la délibération n° 2018/229 du 19 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains autorisant le maire à mettre à disposition les ouvrages, leurs terrains d'assise, leurs accès et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement de la digue des Thermes SE-BONNARD-GERVAI-1.75 et à signer la convention correspondante ;

VU la demande d'avis, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté complémentaire adressée par courrier électronique par la DDT de la Haute-Savoie au président du SM3A le 20 décembre 2018 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire formulée par le SM3A en date du 3 janvier 2019 ;

VU la délibération n° 2019/056 du 27 mars 2019 du conseil syndical de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc autorisant le président à mettre à disposition les ouvrages, leurs terrains d'assise, leurs accès et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement de la digue des Thermes SE-BONNARD-GERVAI-1.75 et à signer la convention correspondante ;

VU la convention du 24 avril 2019 de mise à disposition des ouvrages, leurs terrains d'assise, leurs accès et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement de la digue des Thermes SE-BONNARD-GERVAI-1.75 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains et la communauté de communes Pays du Mont-Blanc au SM3A autorité GEMAPI ;

VU la réception en DDT le 10 mai 2019 de la convention de mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement, en application de l'article L.566-12-1, qui confère au SM3A un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I. un système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la demande repose sur une digue autorisée par arrêté préfectoral n° DDE 2005.1020 du 7 décembre 2005, antérieurement à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14-II du Code de l'environnement en autorisant le système d'endiguement par arrêté complémentaire pris en application du R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, au vu de la demande du SM3A et de la délibération du SM3A en date du 9 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été déposé par le SM3A dans les délais mentionnés au R.562-14-IV du Code de l'environnement, soit avant le 31 décembre 2021 pour un ouvrage de classe C ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est conforme aux dispositions prévues par l'article D.181-15-1-IV,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu à inviter le SM3A à solliciter une demande d'autorisation selon les modalités de l'article R.562-14-III et qu'il convient d'appliquer les dispositions du R.562-14-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-15-1 du Code de l'environnement, la procédure de validation de la convention de mise à disposition des ouvrages suite au transfert de la compétence GEMAPI entre la communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et le SM3A et la procédure de validation de la convention de mise à disposition des ouvrages de la CCPMB sont engagées ;

CONSIDÉRANT que la demande du SM3A susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été établie le 8 décembre 2014 par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) de l'office national des forêts, organisme dûment agréé pour la réalisation des études sur les ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la digue des Thermes précédemment autorisée a fait l'objet d'une étude de dangers établie conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 et mise à jour conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 2017 sus-visé, et qu'à ce titre il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le Bon Nant est un cours d'eau à caractère torrentiel, de pente moyenne de 7 %, descendant localement à 2 %, ce qui confère à ses crues un caractère imprévisible et une forte capacité d'érosion, entraînant une très faible capacité à anticiper les crues, à en établir les scénarios et à définir les modalités de surveillance et d'intervention pendant les crues ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour le système d'endiguement en application du 5^e alinéa de l'article R.214-116-III du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRDR566c le Bon Nant, situé en amont de l'Arve ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1544 en date du 28 décembre 2010 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité du système de protection.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 dit "digue des Thermes", situé en rive droite du Bon Nant, sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement "*ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)*" et constitue un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Cette autorisation fixe par ailleurs dans les articles ci après des titres II, III et IV :

- le classement du système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement ;
- le niveau de protection garanti de la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;

- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité des systèmes d'endiguement et de l'aménagement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance du système d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement ;

Le système d'endiguement relève de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement : *ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A).*

Article 3 : Maîtrise foncière

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, la commune de Saint-Gervais-les-Bains, propriétaire des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, et la CCPMB mettent à disposition du SM3A, autorité GEMAPI bénéficiaire de la présente autorisation, les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dans le cadre de la convention du 24 avril 2019 visée

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Localisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement concerné par l'autorisation unique est situé sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, en rive droite du Bon Nant, au lieu-dit « les Thermes » (cf. annexe n° 1).

L'aval de l'ouvrage se situe en rive droite du Bon Nant au point kilométrique (PK) 1,75 km et l'amont au PK 2,065 km à partir de la confluence du Bon Nant avec l'Arve.

Le système d'endiguement est propriété de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|-------------------------|---|
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS | I 1142 - I 1141 - I 1139 |

Article 5 : Définition du système de protection

Les caractéristiques de ce système d'endiguement sont :

| | |
|-------------------------------|--|
| Longueur de la digue | 315 ml |
| Hauteur de la digue | 3 à 4.5 m côté torrent 0,7 à 2,6 m côté terrains protégés |
| Largeur en crête de l'ouvrage | 0,4 m au plus étroit (mur béton) 4m au plus large |

Le système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 en rive droite est conçu pour un aléa correspondant au débit de pointe du Bon Nant de 141 m³/s au droit du système d'endiguement soit un temps de retour estimé à 50 ans (occurrence cinquantennale).

Article 6 : Classement du système de protection

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et au vu de l'article 8 du présent arrêté, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par le bénéficiaire gestionnaire des ouvrages se situe entre $30 \leq P < 3\ 000$ habitants :

- **le système d'endiguement SE-BONNAN-RD-GERVAI-1.75 est de classe C.**

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée figure sur la carte de l'annexe n° 2 du présent arrêté. Elle concerne exclusivement l'établissement thermal et ses abords et ne s'étend pas au hameau du Fayet.

Article 8 : Estimation de la population protégée

Le système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 protège la zone des Thermes en rive droite du Bon Nant.

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 7 du présent arrêté, est estimée à moins de 1000 personnes, sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations liées à l'établissement thermal et aux éventuels promeneurs.

Article 9 : Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond au débit de pointe du Bon Nant de 141 m³/s et d'une période de retour cinquantennale (Q50) du Bon Nant, estimés dans le cadre de l'étude de dangers réalisée par le service RTM en décembre 2014.

Ce niveau de protection correspond à la côte identifiée et matérialisée par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur le système d'endiguement et facilement accessibles, dans la mesure du respect des conditions de leur sécurité, par les personnes assurant la surveillance des ouvrages.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 10 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Dès la parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

Article 12 : Document d'organisation - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue

Dès la parution du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation remet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini à l'article 9 ci-dessus, sont portées à la connaissance du maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux services de secours de l'État et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC). Ce porter-à-connaissance est effectué dès la parution du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

Article 13 : Étude de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

L'étude de dangers du système d'endiguement SE-BONNA-RD-GERVAI-1.75 remise est constituée des éléments ci-après :

- l'étude de dangers "digue du Bon Nant aux Thermes de Saint-Gervais" réalisée par le service RTM de la Haute-Savoie le 8 décembre 2014 pour le compte de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ;
- les éléments de réponse au rapport de premier examen, établi par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 25 septembre 2015, apportés par le bénéficiaire le 18 juillet 2017 et approuvés par délibération D2017-05-06 du 9 novembre 2017.

Une étude de diagnostic global du bassin versant du Bon Nant intégrant une analyse hydrologique, hydraulique et de transport solide est à réaliser avant le 30 juin 2019.

Le système d'endiguement étant de classe C, cette étude de dangers (EDD) est actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elle est transmise au préfet de la Haute-Savoie - DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La prochaine mise à jour de cette étude de dangers doit être transmise avant le 31 décembre 2034. L'analyse des risques de l'étude de dangers devra prendre en compte l'état des connaissances sur la caractérisation de l'aléa de référence associé à la débâcle du glacier de tête Rousse et ses conséquences vis-à-vis de la sécurité de l'ouvrage et de la population de la zone protégée. L'étude de dangers devra également intégrer les conclusions de l'étude de diagnostic global du bassin versant du Bon Nant prescrite ci-avant.

Article 14 : Exploitation et surveillance du système de protection

Le bénéficiaire est responsable du système d'endiguement. Il doit s'assurer par des moyens adaptés de la bonne surveillance et de l'entretien du système d'endiguement, notamment mettre en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Le bénéficiaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des systèmes d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

Article 15 : Rapport de surveillance

Le **rapport de surveillance** est réalisé et transmis au préfet - DDT de la Haute-Savoie et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard six (6) ans après la parution du présent arrêté.

Le rapport de surveillance périodique comprend à minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications, et les visites techniques approfondies.

Article 16 : Visite technique approfondie

Le bénéficiaire procède à la réalisation, à minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement pluvieux important.

Le bénéficiaire organise **la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement au plus tard un an après la parution du présent arrêté.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** (R.214-123 du Code de l'environnement).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai** au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de Saint-Gervais-les-Bains, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

TITRE V - DISPOSITIONS ANTI-ENDOMMAGEMENT

Article 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant de systèmes d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SCSOH de

la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par le bénéficiaire, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.

Article 21 : Contrôle et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ; notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'archéologie et à l'occupation du domaine public.

Article 23 :

Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2005 1020 du 7 décembre 2005 sont abrogés.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et affichée en mairie pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée à la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation du système d'endiguement est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et à la mairie de Saint-Gervais-les-Bains pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

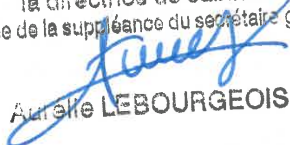
1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par le bénéficiaire**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 27 : Exécution

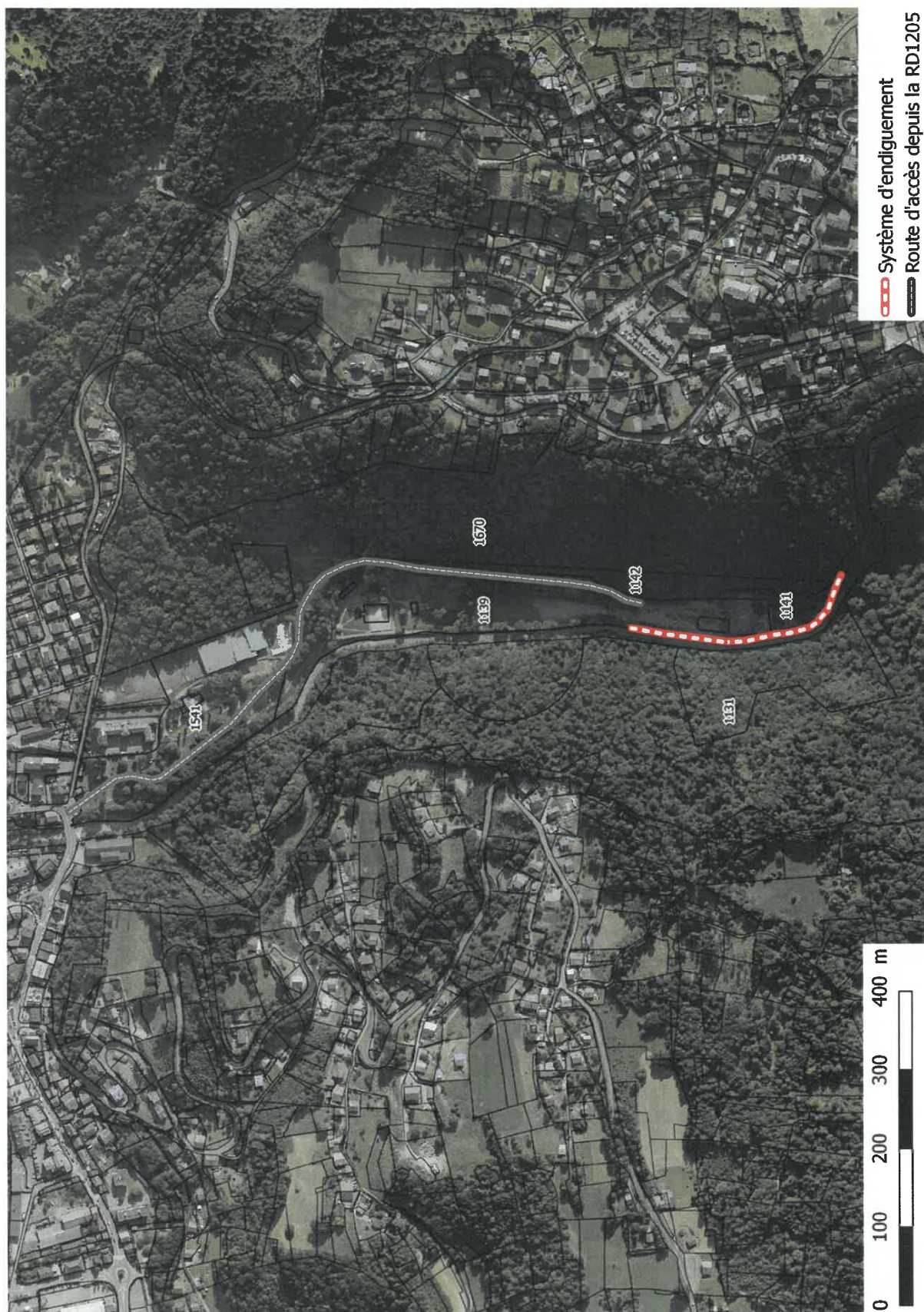
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le Préfet,
 Pour le préfet,
 la directrice de cabinet
 chargée de la suppléance du secrétaire général

 Aurélie LEBOURGEOIS

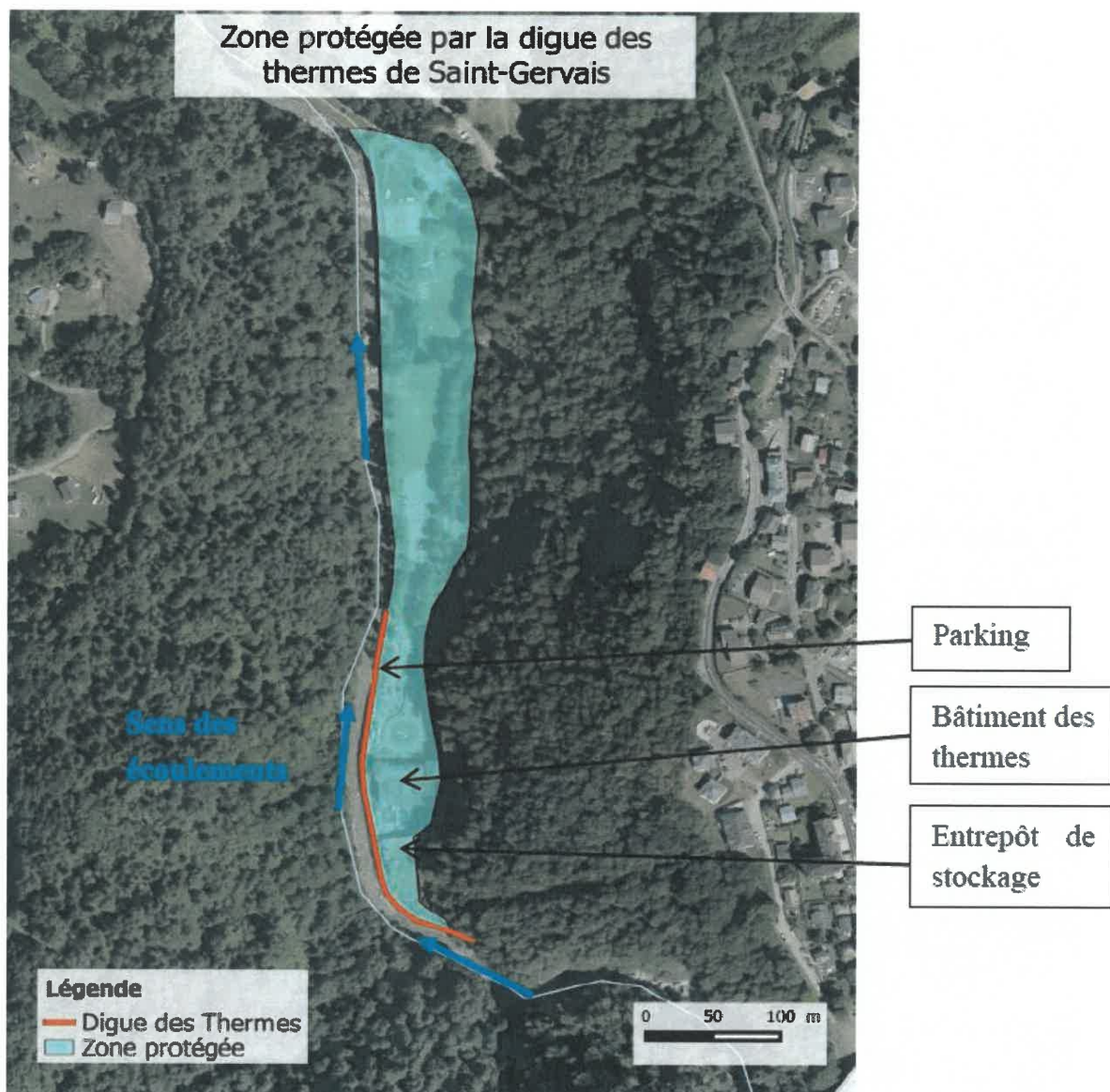
Liste des annexes :

| | |
|-------------|--|
| Annexe n° 1 | Localisation du système d'endiguement situé en rive droite du Bon-Nant |
| Annexe n° 2 | Délimitation de la zone protégée |

ANNEXE N° 1
LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
SITUÉ EN RIVE DROITE DU BON NANT



ANNEXE N° 2
DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-24-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1201 autorisant un
défrichement sur la commune de
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - Bénéficiaire : STBMA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par C. GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claud.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 24 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1201

autorisant un défrichement sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Bénéficiaire : Société des téléportés Bettex mont d'Arbois (STBMA)

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2019, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modificatif n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la STBMA du 11 mars 2019 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 26 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale du 27 avril 2019 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service le 8 avril 2019 ;

VU la notification du 15 avril 2019 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 26 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du code forestier ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Foret\Défrichement\Dossiers instructions\2019\Saint-Gervais_élargissement piste des Chatrix_STMBA\AP_autorisation.odt

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,6856 ha de parcelles de bois situées à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Section | N° | Surface totale ha | Surface demandée ha |
|-----------------------|--------|-------------------|---------------------|
| A | 1022 | 0,8310 | 0,0236 |
| | 1023 | 0,9155 | 0,0036 |
| | 1039 | 0,2840 | 0,0697 |
| | 1041 | 1,4094 | 0,1703 |
| | 1044 | 0,0366 | 0,0087 |
| | 1045 | 0,0791 | 0,0083 |
| | 1046 | 0,0716 | 0,0187 |
| | 1047 | 0,0918 | 0,0139 |
| | 1049 | 0,0709 | 0,0094 |
| | 1050 | 0,0258 | 0,0132 |
| | 1053 | 0,0006 | 0,0006 |
| | 1054 | 0,1733 | 0,0003 |
| | 1055 | 0,1561 | 0,0450 |
| | 1056 | 0,2000 | 0,0008 |
| | 1060 | 0,1114 | 0,0008 |
| | 1062 | 0,7912 | 0,0005 |
| 1063 | 0,0520 | 0,0050 | |
| 1064 | 1,5840 | 0,2932 | |
| Total Surfaces | | | 0,6856 |

est autorisé. Il a pour objet l'élargissement de la piste de ski des Chatrix.

ARTICLE 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement


Thomas RIETHMULLER

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-24-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1202 autorisant les
travaux de rétablissement de la continuité écologique sur
les Petites Usses dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de
protection de biotope de la Clef des Faux et de Vers
Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines
- Commune de CHOISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **24 JUL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1202

autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les Petites Ussets au droit de l'ouvrage classé « ROE 55 850 » dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Clef des Faux et de Vers Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines

Commune de CHOISY

Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Ussets (SMECRU)

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ; et ses articles L411-1 et L411-2 et R411-15 à R411-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/A n° 65 du 27 août 1998 de protection de biotope des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines sur la commune de CHOISY ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 13 mai 2019, présenté par le SMECRU, enregistré sous le n° 74-2019-00089 et relatif à l'aménagement d'une rampe en enrochements pour le rétablissement de la continuité écologique ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que les travaux à réaliser sur le site sont nécessaires pour le rétablissement de la continuité écologique sur les Petites Ussets et s'avèrent indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les travaux n'ont pas d'incidences sur le site ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les Petites Ussets au droit de l'ouvrage classé « ROE 55 850 » au Référentiel national des Obstacles aux Ecoulements, le SMECRU dont le siège social est situé à BASSY (74 910 – 107 route de l'Église), est autorisé à effectuer des travaux, dans le cadre défini au dossier de déclaration enregistré sous le n° 74-2019-00089, dans l'emprise de l'arrêté de protection de biotope des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines.

Les travaux sont réalisés sur la parcelle n° 1543 de la section A du cadastre et propriété de la commune de CHOISY.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT.

Article 2 : prescriptions techniques

Le SMECRU devra respecter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences indiquées dans le dossier de déclaration enregistré sous le n° 74-2019-00089.

Le SMECRU devra également respecter des **prescriptions spécifiques** pendant la réalisation des travaux :

- avant le démarrage des travaux, une vérification de la présence d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), sera réalisée par la Fédération de Pêche de Haute-Savoie.
- les travaux localisés au sein de l'APPB seront effectués depuis la berge en rive gauche ou au sein du lit, tous véhicules à moteur ou engins étant prohibés dans l'APPB.
- pour éviter la propagation d'espèces végétales invasives indésirables (renouée du Japon présente sur le site), le responsable du chantier devra préalablement s'assurer que le matériel employé a bien été nettoyé. Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage, prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication ;

Un compte rendu des opérations devra être adressé à la DDT dès leur réalisation.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable du 15 août au 31 octobre 2019.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Telerecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie sera adressée :

- au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- au service départemental de l'ONCFS de Haute-Savoie,
- au service départemental de l'AFB de Haute-Savoie,
- au maire de la commune de CHOISY.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef du service eau environnement,



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-26-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1220 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de monsieur Sylvain

*Arrêté préfectoral d'autorisation de restauration d'un ancien chalet d'alpage appartenant à
monsieur Sylvain DIZERENS sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval*

DIZERENS sur Sixt-Fer-à-Cheval



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE
tél. : 04 50 33 79 31
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **26 JUIL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2019-1220

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Monsieur Sylvain DIZERENS sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de monsieur Sylvain DIZERENS présentée le 22 mars 2019, pour restaurer un chalet d'alpage ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 4 juillet 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° AP2019_19_D du 8 juillet 2019, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage pendant la période hivernale, soit du 15 novembre au 30 avril de chaque année ;

CONSIDERANT que le projet présenté par monsieur Sylvain DIZERENS concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain DIZERENS est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « le Pelly de Salles », parcelle cadastrée section E, n° 1624, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, sous réserve de :

- mettre en œuvre des châssis en bois ;
- assurer une parfaite jonction entre le bardage et les lames de bois des volets en position fermée ;
- limiter le remplacement du bardage en réemployant les bois existants et, pour les nouveaux bois, en les utilisant brut de sciage et de largeurs variées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Sylvain DIZERENS.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires
FRANÇOIS CHARPENTIER



La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-29-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1224 - Réserve naturelle
du Delta de la Dranse - Autorisation pour la réalisation
d'inventaires scientifiques faune-flore - SIAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sébastien MALAN
Tél : 04 50 33 79 46
sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **29 JUIL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2019- 1224
Réserve naturelle du Delta de la Dranse
Autorisation pour la réalisation d'inventaires scientifiques faune-flore

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;
VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU la demande du pétitionnaire en date du 27 mai 2019 ;
VU l'avis favorable de la commune de Publier en date du 11 juin 2019 ;
VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 10 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) est autorisé, dans le cadre du projet de restauration de la Basse-Dranse, à réaliser des inventaires scientifiques faune-flore au sein de la réserve naturelle du Delta de la Dranse, sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : prescriptions

Les prescriptions du dossier de demande devront être respectées.

Les prélèvements de végétaux effectués seront strictement limités à ce qu'il est nécessaire pour assurer la détermination de l'individu collecté, et sous réserve de ne pas menacer l'intégrité des populations en présence. Les prélèvements ne pourront concerner les espèces de fleurs protégées qui doivent faire l'objet d'une dérogation spéciale.

Les insectes pourront être capturés pour détermination, avec relâcher immédiat sur place si possible. Les prélèvements, même temporaires, ne peuvent concerner les espèces d'insectes protégés, qui doivent faire l'objet d'une dérogation spéciale.

Le prestataire préviendra le service de police des réserves naturelles de chaque date d'intervention sur le terrain au plus tard la veille des inventaires.

Le prestataire devra être porteur d'un gilet de sécurité fluorescent pour être facilement identifiable.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations_en_RN\Autorisation\2019\23_2019_Inventaire_scientifique_faune_flore_Dranse\03_Arrêt_4\ARP_DDT_2019_InventaireDranse.odt

Les personnes présentes sur le terrain devront être porteuses d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Les données recueillies seront transmises au gestionnaire au plus tard fin décembre de l'année des inventaires.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : durée

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la conservatrice des réserves naturelles, ASTERS,
- Monsieur le maire de la commune de Publier,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF),
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau environnement


Thomas RIETHMULLER

RN DELTA DE LA DRANSE : ASTERS
M. Rémy DOLQUES : Tél : 04 50 81 49 79 – 06 17 54 18 50

Coordinatrice des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :
Mme Cécile GEORGET – Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

Direction Départementale des Territoires :
M. Sébastien MALAN - Tél. 04 50 33 79 46

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-30-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1227 - Autorisation pour
la réalisation d'un échantillonnage du socle rocheux du
massif des Aiguilles Rouges - Réserves naturelles de
Passy, des Aiguilles Rouges, du Vallon de Bérard, de
Carlaveyron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sébastien MALAN *SM*

Tél : 04 50 33 79 46

sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **30 JUL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1227

Autorisation pour la réalisation d'un échantillonnage du socle rocheux du massif des Aiguilles Rouges

Réserves naturelles de Passy, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du Vallon de Bérard ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Passy en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune des Houches en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date 8 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

M. Vanardois Jonas est autorisé dans le cadre d'un projet de doctorat de géologie à réaliser des travaux d'échantillonnage du socle rocheux dans les réserves naturelles de Passy, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard et Carlaveyron, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

M. Vanardois Jonas pourra être accompagné d'une équipe de 3 personnes, en fonction des besoins des travaux d'échantillonnage.

Article 2 : prescriptions techniques

- Le pétitionnaire informera le service de police des réserves naturelles des dates d'intervention au plus tard la veille de la présence sur le terrain ;
 - Les données et images recueillies seront transmises au gestionnaire des réserves naturelles de Haute-Savoie.
- A noter qu'en l'absence de demande d'utilisation de véhicule, les accès aux sites se feront à pied.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Madame la conservatrice des réserves naturelles, ASTERS
- Monsieur le maire de la commune de Chamonix
- Monsieur le maire de la commune des Houches
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Vallorcine
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef du service eau-environnement,


Thomas RIETHMULLER

RN PASSY : ASTERS

M. Julien HEURET - Tél : 04 50 93 93 70 – 06 19 04 34 07

RN Massif des AIGUILLES ROUGES – VALLON DE BERARD – CARLAVEYRON : ASTERS

M. Laurent DELOMEZ - Tél : 04 50 54 35 31 – 06 17 54 40 15

M. Patrick PERRET - Tél : 04 50 54 35 31 – 06 23 43 72 78

Coordinatrice des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie : ASTERS

Mme Cécile GEORGET – Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

Direction Départementale des Territoires

M. Sébastien MALAN - Tél : 04 50 33 79 46

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2019-07-12-007

Arrêté portant tarification 2019 de la MDEF Taninges
pour les services d'accueil judiciaire à la journée.pdf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'Autonomie /
Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / CC ; PPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 19-02852

Portant tarification pour l'année 2019 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée Avenue de Mélan BP 10 à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée :

- SADVA 19 rue Marcellin Berthelot 74300 CLUSES
- SAEP 2 rue Narcisse Perrin 74300 CLUSES
- AEP 12 chemin du Carré des Bois 74200 THONON-LES-BAINS
- Pôle Ados 8 chemin du Clos Riant 74200 THONON-LES-BAINS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2018-076 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie du 10 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice Enfance Famille, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée, sont autorisées comme suit :

| SERVICES | SAEP | SADVA | AEP | Pôle Ados | TOTAL 2019 |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| | AJJ | AJJ | AJJ | AJJ | |
| Type prise en charge | Accueil judiciaire à la journée | Accueil judiciaire à la journée | Accueil judiciaire à la journée | Accueil judiciaire à la journée | Accueil judiciaire à la journée |
| TOTAL GROUPE I | 25 587,00 | 22 550,00 | 23 397,00 | 27 644,00 | 99 178,00 |
| TOTAL GROUPE II | 306 426,05 | 285 562,05 | 279 413,05 | 227 417,03 | 1 098 818,18 |
| TOTAL GROUPE III | 28 398,00 | 26 766,00 | 30 105,00 | 37 984,00 | 123 253,00 |
| TOTAL CHARGES | 360 411,05 | 334 878,05 | 332 915,05 | 293 045,03 | 1 321 249,18 |
| PRODUITS EN ATTENUATION | 4 510,05 | 4 117,05 | 5 070,05 | 13 737,03 | 27 434,18 |
| AFFECTATION RESULTAT 2018 | 7 600,00 | 7 600,00 | 7 600,00 | 3 800,00 | 26 600,00 |
| PRODUITS DE LA TARIFICATION | 348 301,00 | 323 161,00 | 320 245,00 | 275 508,00 | 1 267 215,00 |
| Nombre d'ETP | 6,04 | 5,50 | 4,69 | 4,38 | 20,61 |
| Nombre de places | 16 | 16 | 16 | 10 | 58 |
| Nombre de journées | 5 548 | 5 548 | 5 548 | 3 468 | 20 112 |
| Prix de journée 2019 | 62,78 | 58,25 | 57,72 | 79,44 | 63,01 |
| Dotation mensuelle | | | | | 105 601,25 |

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2019, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :
Dotation globale de financement : 1 267 215,00 €.
Dotation mensuelle : 105 601,25 €.
Prix de journée : 63,01 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2019.
Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2019, il est fait application du tarif non lissé de 2018.
Du 1^{er} août au 31 décembre 2019, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2019.
Si un prix de journée applicable à l'exercice 2020 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2020, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2019 non lissé, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification.

| MDEF | Montant en euros |
|-------------------------------------|------------------|
| Prix de journée 2019 | 63,01 € |
| Prix de journée 2018 | 65,73 € |
| Prix de journée lissé au 01/08/2019 | 59,24 € |

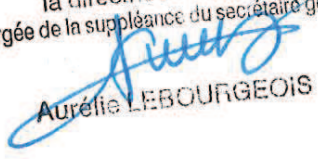
Article 5 : Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

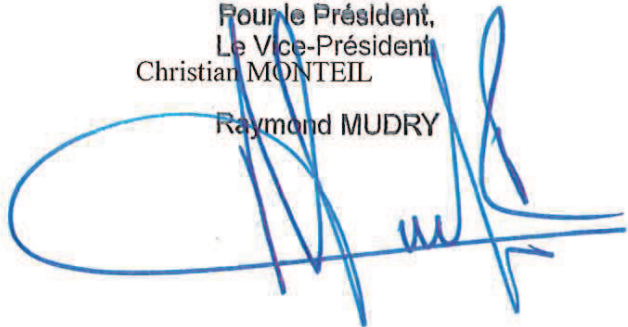
Fait à Annecy, le 12 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général

Aurélie LEBOURGEOIS

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président
Christian MONTEIL
Raymond MUDRY



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-19-021

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0106 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PASSY
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SERVOZ N°SAP776601783

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PASSY
SERVOZ SAP776601783



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776601783**

N°2019-0106

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PASSY SERVOZ ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le [19 juillet 2019 par Madame Suzanne ALLES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PASSY SERVOZ dont l'établissement principal est situé 175 rue Paul Corbin 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP776601783 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-19-020

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0107 /
DIRECCTE UD74 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRASEY Nelva
N°SAP852228154 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BRASEY NELVA SAP852228154



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852228154
N°2019-0107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 juillet 2019 par Madame Nelva BRASEY en qualité de dirigeante, pour l'organisme BRASEY Nelva dont l'établissement principal est situé 18 Impasse Du Grand Cerf 74520 VALLEIRY et enregistré sous le N° SAP852228154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-19-022

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0108 /

~~Récépissé de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
VOIRONS N°SAP352466502

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LES
VOIRONS SAP352466502



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466502**

N°2019-0108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LES VOIRONS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 juillet 2019 par Monsieur Jacques RICHNER en qualité de **19 JUL 2019**, pour l'organisme ADMR LES VOIRONS dont l'établissement principal est situé 65 rue de la Chapelle 74140 St CERGUES et enregistré sous le N° SAP352466502 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-22-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0109 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
REIGNIER LES TOURELLES N°SAP352466874
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR REIGNIER
LES TOURELLES SAP352466874

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466874
N°2019-0109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR REIGNIER LES TOURELLES ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2019 par Monsieur Etienne TOULLEC en qualité de Administrateur Référent, pour l'organisme ADMR REIGNIER LES TOURELLES dont l'établissement principal est situé 147 GRANDE RUE 74930 REIGNIER et enregistré sous le N° SAP352466874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-22-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0110 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR RIVE~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
EST DU LEMAN N°SAP352467906
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR RIVE EST
DU LEMAN SAP352467906



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467906**

N°2019-0110

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR RIVE EST DU LEMAN ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2019 par Madame Chantal DEVOUASSOUX, pour l'organisme ADMR RIVE EST DU LEMAN dont l'établissement principal est situé Place de la Mairie 74500 LUGRIN et enregistré sous le N° SAP352467906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-22-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0111 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DE
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SAINT JORIOZ N°SAP352466981

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR DE ST
JORIOZ SAP352466981



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466981**

N°2010-0111

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR DE SAINT JORIOZ ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2019 par Monsieur Daniel VERBEKE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DE SAINT JORIOZ dont l'établissement principal est situé 120 route du Centre 74410 ST JORIOZ et enregistré sous le N° SAP352466981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran Gevrier, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-22-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0112 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VIRY~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
VUACHE N°SAP352467591

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VIRY

VUACHE SAP352467591



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467591**

N°2019-0112

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR VIRY VUACHE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2019 par Madame Annie DUCHENE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR VIRY VUACHE dont l'établissement principal est situé 1 rue François Buloz 74520 VULBENS et enregistré sous le N° SAP352467591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-23-015

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0113 /
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVER Rebecca* / Mutations économiques / Services à la
N°SAP852475623
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SERVER REBECCA
SAP852475623



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852475623**

N°2019-0113

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 juillet 2019 par Madame Rébecca SERVER en qualité de dirigeante, pour l'organisme SERVER Rebecca dont l'établissement principal est situé 183 allée de l'Eau Vive Les Terrasses de Bromines 74330 SILLINGY et enregistré sous le N° SAP852475623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-26-005

2019-12-0020_EAM cognacq jay_rnv FSA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Arrêté ARS n° 2019-12-0020

Arrêté départemental n° 19-02155

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Cognacq-Jay à Paris pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Cognacq-Jay à Monnetier-Mornex.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-0159 et Conseil Départemental n° 2015-00666 du 31 mars 2015 portant modification de la répartition des places d'hébergement et d'accueil pour personnes adultes lourdement handicapées par la maladie mentale au Foyer d'accueil médicalisé (DAM) Cognacq-Jay à Monnetier-Mornex ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Cognacq-Jay situé à Monnetier-Mornex accordée à la Fondation Cognacq-Jay de Paris est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2019.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie
Christian MONTEIL

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe FINESS EAM Cognacq-Jay

Mouvement Finess : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature.

Entité juridique : Fondation Cognacq-Jay (Paris)

Adresse : 45 rue du Bac 75007 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 046 8

Statut : 63 (Fondation)

Etablissement : EAM Cognacq-Jay

Adresse : 75 impasse du Pas de l'Echelle 74560 MONNETIER-MORNEX

N° FINESS ET : 74 001 062 4

Catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 966 | 11 | 206 | 62 | 02/08/2004 | 60 | Présent arrêté |
| 3 | 966 | 40 | 206 | 2 | 02/08/2004 | 2 | Présent arrêté |

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-07-30-002

20190730 Arr intérim 2019-12-0092 BEAUHAIRE CH
Régnier

Arrêté n°2019-12-0092

Portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice adjointe du centre hospitalier local de Reignier (74) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local de Reignier (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 9 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de madame Sylvie MENNETRIER en qualité de directrice du centre hospitalier de Reignier à compter du 21 décembre 2018, et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2018-12-0038 du 14 décembre 2018 portant désignation de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74) du 10 janvier 2019 au 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-12-0024 du 28 juin 2019 portant prolongation des fonctions de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74) pour une durée de 12 mois soit du 10 juillet 2019 au 9 juillet 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence de madame Laurence MINNE pour raisons médicales du 27 juin 2019 au 6 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Reignier.

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès BEAUHAIRE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier de Reignier est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur centre hospitalier de Reignier, à compter du 30 juillet 2019 et jusqu'au retour de madame Laurence MINNE.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Agnès BEAUHAIRE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 30 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière.

Hubert WACHOWIAK